

Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957 et 1141 (XII) du 25 octobre 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1247 (XIII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 449 A (V) du 13 décembre 1950, 1060 (XI) du 26 février 1957 et 1142 (XII) du 25 octobre 1957,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un nouveau rapport⁷ sur la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest Africain,

Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

*778ème séance plénière,
30 octobre 1958.*

1253 (XIII). Avenir du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1182 (XII) du 29 novembre 1957,

Prenant acte du rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française⁸, sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections qui ont eu lieu dans le Territoire le 27 avril 1958,

Prenant note de la résolution 1921 (S-VIII) du Conseil de tutelle, en date du 17 octobre 1958,

Prenant note des déclarations faites par le représentant de la France et le Premier Ministre de la République du Togo au cours de la treizième session de l'Assemblée générale⁹,

Prenant note également de la résolution adoptée par la Chambre des députés de la République du Togo le 23 octobre 1958¹⁰,

⁷ *Ibid.*, 2ème partie.

⁸ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/3957.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 782ème séance.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/C.4/382.

1. *Prend acte* du fait que les Gouvernements de la France et de la République du Togo ont décidé d'un commun accord que le Togo accédera à l'indépendance en 1960, en conformité des vœux de la Chambre des députés togolaise;

2. *Exprime sa vive satisfaction* du travail accompli par le Commissaire des Nations Unies et son personnel;

3. *Félicite* la France et les autorités et le peuple du Togo de l'œuvre réalisée au Togo, qui permet d'atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle;

4. *Décide en conséquence*, en accord avec l'Autorité administrante, que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1254 (XIII). Assistance au Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Considérant que, le 23 octobre 1958, la Chambre des députés togolaise a émis le vœu que l'Organisation des Nations Unies accorde une aide au Togo¹⁰,

Ayant noté qu'à la 784ème séance de la Quatrième Commission le représentant de la France a donné l'assurance que l'Autorité administrante transmettrait et recommanderait les demandes d'assistance adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement togolais selon la procédure normale,

Prenant note de l'assistance importante déjà fournie par la France au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française,

Tenant compte du rôle utile et constructif que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont joué dans le passé pour aider divers pays en ce qui concerne leurs plans de développement,

Rappelant la création récente du Fonds spécial et de la Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que les demandes d'assistance aux territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part des Nations Unies,

Invite le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées à étudier rapidement et avec bienveillance toute demande d'assistance relative au Togo, présentée par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.

*780ème séance plénière,
14 novembre 1958.*

1274 (XIII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952 et ses résolutions suivantes relatives à la même question, dans lesquelles elle invitait chaque autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle à indi-